

**ARRETE TEMPORAIRE****PLACE DES DEPORTES**

OBJET : Restriction de la circulation, du stationnement et permis de stationnement pour un déménagement au droit du n°11 avenue Francis de Pressensé.

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par le pétitionnaire :

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution de cette opération et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par le déménagement.

A R R E T E**ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION**

Le présent arrêté est applicable :

Place des Déportés

Le 18 avril 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2- RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route, Place des Déportés sur les 2 places arrêt minute, pendant la durée du déménagement, sauf aux véhicules du pétitionnaire.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Code de la route.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

OBSERVATIONS :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus, compte tenu de l'analyse de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivré sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité, la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée de l'installation.

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc...

Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune du Bourget, que vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.
L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION ET AFFICHAGE

Cet arrêté une fois visé vaut autorisation. Le bénéficiaire informera le signataire ou son représentant de l'affichage du présent arrêté 8 jours avant le début du déménagement, afin de procéder à la vérification de son implantation.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le Pétitionnaire
Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques

Le Bourget, le **12 AVR. 2023**

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI



Date de mise en ligne : 17 AVR. 2023